



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

SPÉCIAL FÉVRIER 2010



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL FÉVRIER 2010

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) le 12 février 2010.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR 0056 du 4 février 2010 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2010

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

Page 11 – ARRETE n° 2010-PREF-DCI/2-003 du 9 février 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste MAILLARD, Chef du Service Navigation de la Seine

**DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT ET
DE L'AGRICULTURE**

Page 19 - ARRETE DDEA-N° 0012 du 18 janvier 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie n°32 de la RN104 extérieure, sens A6-A5, vers la RN7 et la zone d'activité des Coquibus.

Page 23 - ARRETE DDEA MODIFICATIF N° 0024 du 27 janvier 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 6 entre BRUNOY et la N 104 (PR 8+500 au PR 10+500).

DIVERS

Page 29 – DÉCISION n° 2010 – MAFM – 0012 du 8 février 2010 portant délégation de compétence

Page 30 – DÉCISION du Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine portant délégation de signature à Monsieur Jacques REILLER, Préfet du département de l'Essonne

CABINET

A R R E T E

**n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR 0056 du 4 février 2010
fixant le calendrier des appels à la générosité
publique pour l'année 2010**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1958, réglementant les quêtes sur la voie publique,

VU la circulaire NOR/IOC/D08/28768/V du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, en date du 29 décembre 2008, relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 2010 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 20 janvier au Dimanche 14 février avec quête le 24 janvier	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Samedi 30 et Dimanche 31 janvier avec quête les 30 et 31 janvier	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU
Lundi 25 janvier au dimanche 31 janvier avec quête les 30 et 31 janvier	Journées contre le lèpre	Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte
Lundi 8 mars au Dimanche 14 mars avec quête les 13 et 14 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Lundi 8 mars au Dimanche 14 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 15 mars au Dimanche 21 mars avec quête les 20 et 21 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physique	Collectif Action Handicap
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars Pas de quête	Semaine de la lutte contre le cancer	ARC
Lundi 22 mars au dimanche 4 avril avec quête tous les jours	Journées « Ensemble contre le Sida »	SIDACTION
Dimanche 2 mai au dimanche 9 mai avec quête tous les jours	Campagne de l'oeuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 3 mai au dimanche 16 mai avec quête le 16 mai	Quinzaine de l'Ecole publique Campagne « Pas d'école pas d'avenir »	Ligue de l'enseignement

Lundi 24 mai au dimanche 30 mai avec quête le 30 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 31 mai au dimanche 6 juin Pas de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Fédération nationale « Enfants et Santé »
Lundi 31 mai au dimanche 13 juin avec quête les 12 et 13 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des centres de vacances et de loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 5 juin au vendredi 11 juin avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge française	La Croix Rouge Française
Samedi 12 juin et dimanche 13 juin avec quête les 12 et 13 juin	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
Samedi 13 juin et dimanche 14 juin 2009 avec quête les samedi 13 et dimanche 14	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Lundi 20 au dimanche 26 septembre avec quête les 25 et 26 septembre	Semaine nationale du cœur 2009	Fédération française de cardiologie
Samedi 18 au mardi 21 septembre avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 26 septembre au dimanche 3 octobre avec quête les 2 et 3 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Comité national pour la promotion sociale des aveugles et des malvoyants
Lundi 4 octobre au dimanche 10 octobre Pas de quête	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 18 octobre au dimanche 24 octobre Pas de quête	Semaine bleue des retraités et personnes âgées	Comité national d'entente de la semaine bleue

1er novembre avec quête	Journée nationale des sépultures des « morts pour la France »	Le souvenir Français
Mardi 2 novembre au jeudi 11 novembre avec quête tous les jours	Campagne de l'Oeuvre nationale du Bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre nationale du Bleuet de France)
Samedi 13 et dimanche 14 novembre avec quête les 13 et 14 novembre	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 15 novembre au dimanche 28 novembre avec quête les 21 et 28 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 28 novembre au samedi 5 décembre avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION
Mercredi 1 ^{er} décembre avec quête		AIDES
Vendredi 3 décembre au dimanche 12 décembre avec quête	Téléthon	Association Française contre les myopathies

ARTICLE 2 : Seules les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées, les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

A cette occasion devront être communiquées à mes services les attestations d'assurance nécessaires à la couverture, pendant toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes chargées de procéder aux collectes, ainsi que les copies des récépissés de la déclaration préalable prévue par la loi n° 91-772 du 7 août 1991 et le décret n° 92-1011 du 17 décembre 1992, effectuée à la Préfecture du lieu du siège social de l'organisme quêteur.

ARTICLE 5 : Les organisateurs des manifestations et quêtes autorisées figurant au présent arrêté sont tenus de communiquer les montants des fonds ainsi recueillis dans les meilleurs délais, aux administrations de tutelle et ces mêmes données devront, en outre, être portées à ma connaissance, afin que le résultat chiffré des collectes à l'échelon départemental ou local puisse faire l'objet d'une communication aux élus, organismes ou particuliers qui en feraient la demande.

Si le montant des dons perçus devait dépasser le seuil annuel de 153000 euros, les associations, les fondations ou encore les fonds de dotation concernés devront se soumettre aux dispositions du décret 2009-540 du 14 mai 2009 et assurer la publicité de leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat et les annexes dont le compte d'emploi annuel des ressources tel qu'il a été défini par l'arrêté du 11 décembre 2008 portant homologation du règlement 2008-12 du comité de la réglementation comptable) et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels, par voie électronique, les documents mentionnés ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de l'approbation de leurs comptes.

ARTICLE 6 : A l'occasion des quêtes se déroulant les jours d'élections, les quêteurs ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote, afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 4 février 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

ARRETE

n° 2010-PREF-DCI/2-003 du 9 février 2010

portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste MAILLARD,
Chef du Service Navigation de la Seine

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets aux chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-042 du 21 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Hervé MARTEL, Chef du service navigation de la Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du service navigation de la Seine, à compter du 1er février 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste MAILLARD, Chef du service navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de l'Essonne, dans la limite des attributions du service, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil général, le président du conseil régional, les décisions relatives aux domaines suivants :

1 - régime des cours d'eau navigables.

- a) application du règlement particulier de police de la navigation ;
- b) prescription des avis à batellerie (article 1.22 du Règlement Général de Police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) ;
- c) signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du règlement général de police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 susvisé ;
- d) autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations ; suspension de la navigation et autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1-23 et 1-27 du Règlement Général de Police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) ;
- e) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L. 236-9, R. 236-16 du Code Rural et L. 436-9 du Code de l'Environnement) ;
- f) délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'Etablissement Public Voies Navigables de France, en application de l'article L. 2124-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- g) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs ;
- h) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers ;
- i) autorisations spéciales de transport (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) ;

j) en matière de contravention à la police de navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'État devant les juridictions judiciaires de premier degré ;

k) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers ;

2 – procédure d'expropriation du domaine public fluvial radié de la nomenclature des voies navigables.

a) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :

- des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique, ainsi que de l'arrêté de cessibilité,
- de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale ;

b) saisine du juge de l'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;

c) arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

3 – contravention de grande voirie sur le domaine public fluvial non confié à Voies Navigables de France.

a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L 774-2 du code de justice administrative) ;

b) déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;

c) transaction en application de l'article L. 2132-25 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

d) mémoires au nom de l'État et représentation de l'État devant les tribunaux administratifs ;

e) notification et exécution du jugement (article L. 774-6 du code de justice administrative).

4 – gestion du domaine public fluvial non confié à Voies Navigables de France.

a) autorisation d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du Code du Domaine de l'État) ;

b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du service navigation de la Seine ;

c) arrêté portant convention de superposition d'affectation.

5 – police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche.

a) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement et dont la compétence relève du service navigation de la Seine au regard de l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF SE - 11 93 du 21 décembre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche :

*Pour les dossiers soumis à déclaration :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration ;
- propositions d'arrêtés de prescriptions complémentaires ;
- propositions d'arrêtés d'opposition à déclaration et leur notification au pétitionnaire ;

*Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation dont la recevabilité du dossier ;
- propositions d'arrêtés d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) ;
- proposition d'arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation ;
- proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires.

b) En matière d'infraction à la police de l'eau et de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République.

c) Transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction pour les infractions à la police de l'eau et de la pêche en eau douce.

6 – ingénierie d'appui territorial

Sont visés les devis, offres, candidatures et marchés de prestations d'ingénierie pour compte de tiers et toutes pièces afférentes, au nom de l'État, quel que soit leur montant en euros et dans la limite des attributions du chef du service navigation de la Seine, sous les réserves suivantes :

- une déclaration d'intention de candidature est adressée au préfet pour les prestations dont le montant prévisionnel est supérieur à 90 000 euros HT, accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'État et sa concordance avec le document stratégique local. L'absence de réponse vaut accord tacite.
- pour les prestations dont le montant prévisionnel est inférieur ou égal à 90 000 euros HT, il revient au chef du service navigation de la Seine d'apprécier sous sa responsabilité l'opportunité de la candidature de l'État et la concordance avec le document stratégique local.

7 – décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance, dans les limites des attributions du service navigation de la Seine et du département de l'Essonne

- en tant que demandeur, y compris les dépôts de plainte et la constitution de partie civile
- en tant que défendeur
- en cas de désistement.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Jean-Baptiste MAILLARD, Chef du service navigation de la Seine, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1^{er}.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-042 du 21 octobre 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

ARRETE PREFECTORAL N° 012 du 18 janvier 2010

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie n°32 de la RN104 extérieure, sens A6-A5, vers la RN7 et la zone d'activité des Coquibus.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2009/PREF/DCI/2-039 du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à Mr GRANGER chargé de l'intérim des fonctions du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009 - 148 du 22 octobre 2009 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,

VU les dossiers de demandes d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées ainsi qu'aux communes limitrophes,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis du groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

VU l'avis de la DIRIF/Direction de l'exploitation et du CRICR.

CONSIDERANT que pour : les travaux de réaménagement de la bretelle de sortie n°32 de la RN104 extérieure, sens A6-A5, vers la RN7 et la zone d'activité des Coquibus

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie n°32 de la RN104 extérieure, sens A6-A5, vers la RN7 et la zone d'activité des Coquibus sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes.

SUR proposition du chef du Service d'Ingénierie Routière Sud-Est pour le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France.

ARRETE

ARTICLE 1 : Modalités de circulation

Les travaux de réaménagement de la bretelle de sortie de la RN104 extérieure, sens A6-A5, vers la RN7 et la zone d'activité des Coquibus, dans le cadre des travaux de réaménagement de la RN7 et de l'accessibilité du Centre Hospitalier Sud Francilien, nécessite la mise en place de modalités d'exploitation particulières sur la bretelle concernée.

Les modalités de circulation suivantes seront prises pour la réalisation des travaux de réaménagement de la bretelle :

- fermeture permanente de la bretelle de sortie.

La déviation présentée à l'article 3 sera mises en places.

ARTICLE 2 :

Les dispositions présentées dans l'article 1 ci-dessus seront mises en œuvre du lundi 15 février 2010 au vendredi 2 avril 2010.

ARTICLE 3 : Déviations

Les usagers seront amenés à utiliser l'itinéraire de déviation suivant :

- RN104 extérieure vers A5,
- Sortie n°30 Corbeil Essonnes centre – ZI de l'Apport Paris,
- Rue des Pavés,
- RN104 intérieure vers A6,
- Sortie n°32 Evry centre – Corbeil Essonnes Les Coquibus.

ARTICLE 4 :

La mise en place des balisages et neutralisations de voie conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière seront mises en place :

- Par la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France/Direction de l'Exploitation/Unité d'Exploitation de la Route sous son propre contrôle pour le compte de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France/Direction de la Construction pour la signalisation légère.

La signalisation provisoire de police et de direction conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière seront mises en place :

- par l'entreprise EIFFAGE, titulaire du marché de réaménagement de la RN7 et de l'accessibilité du Centre Hospitalier Sud Francilien, pour le compte de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France / Direction de la Construction, sous la direction de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France / Direction de l'Ingénierie / Service Ingénierie Routière Sud Est. Un dispositif d'entretien, de maintien à l'état initial et de surveillance sera mis en œuvre par la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France / Direction de la Construction, sous la direction de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France / Direction de l'Ingénierie / Service Ingénierie Routière Sud Est. Le contrôle de conformité initial sera réalisé par Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France / Direction de l'Exploitation / Unité d'Exploitation de la Route. La Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France / Direction de l'Exploitation / Unité d'Exploitation de la Route et les collectivités locales maintiendront cependant le secteur concerné par les travaux dans les organisations de surveillance.

Tous les panneaux seront rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France, de la Gendarmerie ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique respectivement concernés.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,
le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6:

Copie sera adressée pour information :

- A Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.C.R) à Créteil,
- A Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- A Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- A Messieurs les Maires des communes de Corbeil-Essonnes et Évry.

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du S.T.S.R.

Signé

Patrick MONNERAYE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 024 du 27 janvier 2010

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 6
entre BRUNOY et la N 104 (PR 8+500 au PR 10+500).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2008/PREF/DCI/2-039 du 19 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Yves GRANGER chargé de l'intérim des fonctions du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-148 du 22 octobre 2009 portant délégation du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne et de l'Agriculture de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n°1252 du 23 octobre 2009 portant sur la première phase d'exploitation des travaux du carrefour de la Croix de VILLEROY,

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

VU l'avis du Commissariat de Brunoy,

VU l'avis de la Gendarmerie de Saint Pierre du Perray,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/District SUD/PC d'Arcueil,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/District SUD/UER de Chevilly/CEI Montgeron,

CONSIDERANT que pour la première phase des travaux d'aménagement du carrefour de la croix de Villeroy du PR 8+500 au PR 10+500 il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 6 du PR 8+500 au PR 10+500.

CONSIDERANT que les intempéries du mois de novembre qui ont retardé les travaux, nécessitent une prolongation de délais d'un mois.

SUR proposition du chef du Service d'Ingénierie Routière sud-est pour le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France.

ARRETE

ARTICLE 1:

L'ensemble des dispositions suivantes correspondent aux phases n°1 et 2 de l'exploitation pour les travaux de la Croix de Villeroy,

Les dispositions provisoires sont les suivantes sur la RN 6 entre le PR 8,500 au PR 10,500 dans les deux sens :

- la vitesse est limitée à 70 km/h dans la zone de chantier entre le PR 8,500 au PR 10,500;
- les bandes d'arrêt d'urgences sont supprimées entre le PR 8,500 au PR 10,500;
- les largeurs des voies sont réduites à 3m25 pour les voies lentes et 3m pour les voies rapides;
- interdiction de doubler pour les poids lourds

ARTICLE 2:

Les dispositions présentées dans l'article 1 ci-dessus seront mises en œuvre du lundi 2 novembre 2009 au 1er mars 2010.

ARTICLE 3:

Pour la mise en place des dispositifs de balisages permanents, les voies lentes ou voies rapides seront neutralisées alternativement, de jour ou de nuit.

Les chantiers sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent du Centre d'Exploitation et d'Intervention de MONTGERON

La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième, signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 06.11.1992).

Tous les panneaux seront rétro réfléchissants de classe II.

Les panneaux seront de grande gamme sur la section courante de la RN 6 et la RD33.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Ile-de-France, de la gendarmerie ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique respectivement concernés.

ARTICLE 4:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,
le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5:

Copie sera adressée pour information :

à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.C.R) à Créteil,
à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
à Messieurs les Maires de communes de Tigery, Etiolles et Quincy-sous-Sénart,

Pour le Préfet
Directeur Départemental de
l'Équipement et de l'Agriculture de
l'Essonne, par intérim
Le Chef du STSR

Signé

Patrick MONNERAYE

DIVERS

n° 2010 – MAFM – 012
Portant délégation de compétence

Décision du 8 février 2010 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57 – 8 - 1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de compétence est donnée à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Christelle ROTACH, Stéphane RABERIN, Andéole DEWATRE, Nourredine BRAHIMI, Sabine DEVIENNE, Guillaume GRAS, Isabelle LORENTZ, Stéphanie HERY, Line CASANOVA, Nathalie PERROT, Caroline MEILLERAND, Jeanne-Judith ABOMOTUTARD aux fins de :

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (R57-9-10 et D250-3)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants, Vincent VIRAYE, Kamal ABDELLI, Alain BERQUIER, Jacques LEGAY, Paul MANIJEAN, Ange RAFFALLI, Christelle DELOZE, Marc-Marie DESIR, Florence POULIQUEN, Johnny SAINT-AGNAN, BLACHERE Sharem, Alexandra BOTTEGA, Jean-Paul LUSTIG, Anita MICHELY, Emmanuel SILVESTRE, Rémy CARRIER, Ameth GAYE, Céline HUET, Mariana RESSOT, Raphaël BAMBE, Vincent BURDY, Christelle CLARABON, Isabelle MOLINIE, Sophie QUISTREBERT, Franck BOHANNE, François CHEVAILLER, Boury DIOUF, Thierry MAN, Sarah MILONNET, Coralie MAUREL, Laure MERITET, Olivier PATOUILLERE, Hélène PRZYDRYGA, Mario GUZZO, Elodie PETRIEAUX, Orlando DE OLIVEIRA, Nathalie GENNARDI, Thierry ARMENG, Vanessa COLAS, Aline FOUQUE, Roselyne DRU, Yanic EURANIE, Pascal THIEL, Ahmed HIRTI.

Signé :
Le Directeur de la maison d'arrêt,

P. LOUCHOUARN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA
RENOVATION URBAINE**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence approuvé par le Ministre du Budget en date du 20 mars 2009 ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER Préfet du département de l'Essonne ;

Vu le décret du 1er août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques REILLER, Préfet du département de l'Essonne, à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant le programme national pour la rénovation urbaine.

Cette délégation concerne :

les avances,

les acomptes,

le solde à compter du 1er juillet 2010.

Article 2 : Cette délégation est applicable à compter du 1er janvier 2010 pour les avances et les acomptes et, à compter du 1er juillet 2010 pour le solde.

Article 3 : Le Préfet de l'Essonne est en charge de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Paris, le 22 décembre 2009

signé Pierre SALLENAVE

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture